

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 20 100 000 \$ en 2023-2024 pour réaffirmer le rôle de la Société de télédiffusion du Québec en programmation jeunesse et culturelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80389

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a présenté une demande d'aide financière de 44 000 000 \$ pour la construction d'une infrastructure culturelle du centre-ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière

substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80390

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 relatif à l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed

ATTENDU QUE, par le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, Investissement Québec a été mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, d'un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QU'Institut NexMed est désormais connue sous le nom de Institut NéoMed;

ATTENDU QU'un montant de 10 000 000 \$ a été remboursé sur le prêt d'un montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour convertir le solde de 10 000 000 \$ du prêt sans intérêt au montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec à Institut NexMed en vertu du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, en prêt avec intérêts, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour convertir le solde de 10 000 000 \$ du prêt sans intérêt au montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec à Institut NexMed en vertu du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, en prêt avec intérêts, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80391

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats

ATTENDU QUE le Conseil de l'Innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de dynamiser le développement de l'innovation au sein de la société et des entreprises québécoises, en conseillant le gouvernement et les autres acteurs en innovation, en faisant la promotion et en stimulant une culture d'innovation, en propulsant la performance des entreprises et en documentant et en mesurant l'innovation afin de contribuer à la prise de décision;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques